



## MAROC

### **Suivi des Recommandations du Comité contre la torture, dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc**

**1 octobre 2012**

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

## **Table des matières**

---

|   |          |
|---|----------|
| <b>TABLE DES MATIERES .....</b>   | <b>2</b> |
| <b>INTRODUCTION .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>1. DE LA CRIMINALISATION ET DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DE LA TORTURE ET DES GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES: RECOMMANDATIONS DES PARAGRAPHERS 5 ET 7 DES OBSERVATIONS FINALES DU CAT....</b> | <b>3</b> |
| 1.1 CRIMINALISATION ET IMPRESCRIPTIBILITE DE LA TORTURE.....  | 3        |
| 1.2 GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES .....  | 4        |
| <b>2. SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI CONTRE LE TERRORISME ET DE L'OBTENTION D'AVEUX SOUS LA TORTURE: RECOMMANDATIONS DES PARAGRAPHERS 8 ET 17 DES OBSERVATIONS FINALES DU CAT .</b>  | <b>4</b> |
| 2.1 AU SUJET DE LA REVISION DE LA LOI ANTI-TERRORISTE ET DE SON MAINTIEN EN VIGUEUR.....  | 4        |
| 2.2 L'OBTENTION DES AVEUX SOUS LA CONTRAINTE ET DE LEUR USAGE COMME ÉLÉMENTS DE PREUVE .....  | 5        |
| <b>3. DU RECOURS A LA TORTURE DANS LES AFFAIRES DE SECURITE : RECOMMANDATIONS DU PARAGRAPHE 10 DES OBSERVATIONS FINALES DU CAT .....</b>  | <b>6</b> |
| <b>4. DETENTION AU SECRET : RECOMMANDATIONS DU PARAGRAPHE 15 DES OBSERVATIONS FINALES DU CAT .....</b>  | <b>8</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>   | <b>9</b> |

## Introduction

---

Le Comité contre la torture avait, dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc (CAT/C/MAR/CO/4) les 1er et 2 novembre 2011, demandé à l'Etat partie de lui fournir, dans le délai d'une année, des renseignements relatifs aux suites qu'il aura données à ses Recommandations dans son rapport final. Les autorités marocaines ont apporté certaines réponses aux Observations finales du Comité.

Alkarama rappelle qu'elle avait, dans le cadre de l'examen périodique, présenté un rapport alternatif circonstancié. Notre organisation soumet présentement à l'appréciation du Comité contre la torture ses observations et commentaires sur les réponses de l'Etat partie et, en particulier, en ce qui concerne les recommandations formulées dans les paragraphes 5, 7, 8, 10, 15 et 17 des Constatations finales du Comité.

Nous relevons qu'à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution marocaine et de son article 22 criminalisant la torture, l'Etat partie multiplie les déclarations sur sa volonté de lutter contre la torture et l'impunité des auteurs.

Le Maroc a invité le Rapporteur Spécial sur la torture à visiter, en septembre 2012, les lieux de privation de liberté du pays et envisage la ratification du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture. La criminalisation de la torture par une disposition expresse de la Constitution laisse espérer une réelle évolution ; cependant aucune disposition législative n'a été adoptée depuis et, surtout, de nombreux problèmes de fonds subsistent tels que l'absence d'enquête sérieuse sur les allégations de tortures de nombreux détenus, l'impunité persistante des auteurs de torture et le maintien en détention de nombreuses personnes condamnées uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

### **1. De la criminalisation et de l'imprescriptibilité de la torture et des garanties juridiques fondamentales: Recommandations des paragraphes 5 et 7 des Observations finales du CAT**

---

#### **1.1 Criminalisation et imprescriptibilité de la torture**

**Le Comité contre la torture recommande au paragraphe 5 de ses Observations finales que « L'Etat partie s'assure que les projets de lois actuellement devant le Parlement étendent le champ d'application de la définition de la torture conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture. L'Etat partie devrait s'assurer que conformément à ces obligations internationales, ceux qui se rendent coupables d'actes de torture, tentent de commettre de tels actes, sont complices dans leur commission ou y participent puissent faire l'objet d'enquête et soient poursuivis et punis sans qu'ils ne puissent bénéficier d'aucun délai de prescription ».**

En dépit des engagements réitérés des autorités marocaines de réviser le Code pénal pour se conformer à l'article 1 de la Convention, aucun changement n'a été apporté quant à la définition de la torture dans la loi 43.04 comme annoncé dans les réponses de l'Etat partie aux Observations finales du Comité.<sup>1</sup>

La définition de la torture par l'article 231-1 du Code pénal, toujours en vigueur, se réfère aux trois principaux éléments constitutifs de l'infraction posés par l'article 1er de la Convention, à savoir: le fait d'avoir causé une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, le fait d'avoir été commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite et enfin le fait d'avoir cherché à intimider ou de faire pression sur une personne pour obtenir des informations ou des aveux. Les autorités marocaines se targuent d'avoir envisagé une définition

---

<sup>1</sup> Réponses des autorités marocaines aux Observations finales du Comité contre la torture, p.2, lignes 4 et 5. Veuillez noter que cette loi est indiquée dans les réponses des autorités marocaines comme étant la "loi 04.43" au lieu de "la loi 43.04", telle que mentionnée dans le journal officiel lors de sa parution en février 2006.

plus large que celle de la Convention notamment en raison du fait que la loi marocaine remplace la référence à un « acte » par lequel une douleur ou des souffrances sont infligées, par celle plus générale « tout fait qui cause » une douleur ou une souffrance, formulation qui peut avoir l'avantage de prendre en compte les omissions.

Pour ce qui est de l'imprescriptibilité du crime de torture, les articles 2 et 6 de la loi 35.11 du 17 octobre 2011, traite de la question de l'imprescriptibilité de l'action publique d'une manière générale mais ne porte pas spécifiquement sur le crime de torture.

## **1.2 Garanties juridiques fondamentales**

**L'État partie s'est également vu recommandé de « veiller à ce que les projets de lois actuellement à l'étude garantissent à tous les suspects de bénéficier dans la pratique des garanties fondamentales prévues par la loi, qui incluent notamment le droit d'avoir accès, dès leur arrestation, à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant, de contacter un proche, d'être informés de leurs droits, y compris des charges retenues contre eux et d'être présentés immédiatement devant un juge. L'État partie devrait prendre des mesures pour permettre l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et sans aucune autorisation préalable et mettre en place un régime d'aide juridictionnelle gratuite effectif, en particulier à l'intention des personnes en situation de risque ou appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité » (paragraphe 7 des Observations finales du Comité).**

Des modifications légales ont bien été apportées par l'Etat partie en matière de garanties fondamentales. Si la loi 35.11 du 17 octobre 2011 adoptée quelques jours avant l'examen du rapport périodique de l'Etat partie par le Comité prévoit l'accès à l'aide juridictionnelle, les autres garanties fondamentales restent quant à elles insuffisantes.

En effet, les modifications apportées, notamment par l'article 66 de cette loi, ne prévoient pas l'accès à un avocat dès l'arrestation mais « avant l'expiration de la moitié du délai initial de garde à vue » ce qui ne signifie pas expressément, que cela intervienne « dès le premier instant du placement en garde à vue » comme l'affirme l'Etat partie dans ses réponses<sup>2</sup>. En effet, la moitié du délai initial de garde à vue peut durer jusqu'à 12 heures pour les prévenus de droit commun et jusqu'à 48 heures pour les prévenus accusés de terrorisme, lesquels délais nous semblent encore excessifs.

Quant à l'accès à un médecin indépendant, notamment à l'issue de la période légale de garde à vue, la loi ne prévoit aucune disposition particulière en la matière.

Enfin, relativement au droit des prévenus de contacter un proche, la pratique nous permet d'affirmer que dans la majorité des cas, les proches de la personne arrêtée ne sont pas immédiatement informés de la détention et restent dans l'incertitude totale de son sort jusqu'à la date de sa présentation devant un magistrat du parquet, notamment dans les affaires de terrorisme.

## **2. Sur les modalités d'application de la loi contre le terrorisme et de l'obtention d'aveux sous la torture: Recommandations des paragraphes 8 et 17 des Observations finales du CAT**

---

### **2.1 Au sujet de la révision de la loi anti-terroriste et de son maintien en vigueur**

**Le paragraphe 8 des Observations finales du Comité contre la torture recommande à l'Etat partie de « revoir sa loi anti-terroriste 03-03 afin de mieux définir le terrorisme, de réduire la durée maximale de la garde à vue au strict minimum et permettre l'accès à un avocat au début de la détention. Le Comité rappelle qu'en vertu de la Convention contre la Torture, aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il note également que, conformément aux résolutions du Conseil**

<sup>2</sup> Ibidem, p.3, ligne 13

**de sécurité, notamment les résolutions 1456 (2003) et 1566 (2004), et d'autres résolutions relatives à la question, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme ».**

Malgré ces recommandations, la loi anti-terroriste 03-03 reste toujours en vigueur dans sa forme initiale. Elle n'a pas été révisée tant pour la question relative à la définition même du terrorisme que pour celle des délais de garde à vue et des garanties fondamentales des prévenus.

Ainsi, la même définition vague et extensive du terrorisme reste applicable ainsi que le fait que la faculté de poursuivre des personnes pour les délits d'apologie et d'incitation au terrorisme, définis d'une manière particulièrement vague et sans que les faits poursuivis ne comportent nécessairement un risque concret d'action violente.

De nombreuses personnes restent à ce jour détenues après avoir été condamnées en vertu de cette loi. D'autres sont, encore aujourd'hui, arrêtées ou extradées sous l'emprise de cette loi, y compris pour des motifs politiques.

C'est ainsi que **M. Hicham Bouhaili Zriouil**, citoyen Belge d'origine marocaine, accusé de terrorisme et arrêté en Syrie le 25 juillet 2011, a été extradé vers le Maroc le 11 octobre 2011, par la force et pour des motifs inconnus, alors que la Belgique, pays dont il est ressortissant, avait émis un mandat d'arrêt international contre lui.

A son arrivé au Maroc, M. Bouhaili Zriouil a été détenu au secret et interrogé pendant plus d'une semaine par les services de sécurité et contraint de témoigner contre lui-même sous la contrainte.

Il a été accusé de « formation d'un groupe terroriste en vue de commettre des actes terroristes et l'agression intentionnelle de la vie d'autrui et à leur sécurité », d'« atteinte à la sûreté nationale », d'« incitation à l'intimidation et à la violence » et d'« incitation d'autrui à commettre des crimes terroristes », et, bien qu'il ait formellement nié toutes ces accusations il a été condamné à vingt années d'emprisonnement ferme par la cour criminelle de Rabat, le 23 février 2012, le juge, s'étant basé pour justifier cette condamnation exclusivement sur les procès verbaux d'enquête préliminaire établis par les services de sécurité marocains et sur les procès verbaux d'audition de M. Zriouil établis au cours de sa garde à vue durant laquelle il a subi menaces et traitements cruels, inhumains et dégradants. Comme dans la grande majorité des affaires de terrorisme, aucune preuve ni aucun élément matériels n'ont été produits par l'accusation pouvant justifier la condamnation.

## **2.2 L'obtention des aveux sous la contrainte et de leur usage comme éléments de preuve**

**L'État s'est également vu recommandé de « prendre les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de l'inculpé, notamment lorsque l'inculpé revient sur ses aveux durant le procès, et pour garantir que les déclarations qui ont été faites sous la torture ne soient pas invoquées comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, conformément aux dispositions de la Convention.**

**L'État partie est engagé à passer en revue les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier les cas dans lesquels la condamnation est fondée sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, à prendre des mesures correctives appropriées et à informer le Comité de ses conclusions » (paragraphe 17 des Observations finales du Comité).**

Il reste établi que dans les affaires dites de terrorisme, les juges sont peu respectueux des standards internationalement admis pour des procès équitables, contrevenant tant à la législation interne qu'aux engagements internationaux de l'Etat partie, en acceptant comme uniques moyens de preuve les seuls procès verbaux de la police contenant des aveux obtenus sous la torture. Alkarama a documenté de nombreuses affaires où les accusations ne sont étayées par aucun élément matériel, témoignage ou autre moyen de preuve. Cette pratique judiciaire qui s'est généralisée après les attentats de

Casablanca en 2003 perdure à ce jour ; Ainsi dans une affaire récente, M. Abdessamad Bettar C/. Ministère public, l'accusé a été condamné par la juridiction de Salé, le 09 mars 2012 à 10 ans d'emprisonnement ferme, sur la seule base de procès verbaux d'enquête préliminaire établis par la police lors de sa garde à vue de 12 jours.

Les chefs d'inculpation portés contre lui n'étaient étayés, comme d'habitude, par aucune preuve ou éléments matériels et aucun des 45 prétendus témoins dont la police et l'accusation ont fait état dans la procédure d'enquête préliminaire et d'instruction n'a été cité à comparaître à l'audience de jugement en dépit des demandes insistantes de la défense pour faire état de son témoignage ou confronter l'accusé.

**M. Mohamed Hajib** ( cité dans le rapport alternatif soumis au CAT) **et nombre d'autres détenus** continuent leurs mouvements de protestations et leurs grèves de la faim pour dénoncer le caractère inéquitable de leur procès, et notamment leur condamnation sur la base exclusive de procès verbaux de la police contenant des aveux obtenus sous la torture, bien qu'ils aient fait état des tortures subies devant le parquet et devant les juges à différentes étapes de la procédure d'instruction et de jugement.

Malgré ces mobilisations et les nombreux engagements des autorités à réviser les dossiers de ces détenus, seuls trois d'entre eux ont été libérés.

### **3. Du recours à la torture dans les affaires de sécurité : Recommandations du paragraphe 10 des observations finales du CAT**

---

**Le paragraphe 10 des Observations finales du Comité contre la torture recommandait à l'Etat partie de « prendre immédiatement des mesures concrètes pour enquêter sur les actes de torture, poursuivre et punir leurs auteurs et garantir que les membres des forces de l'ordre n'utilisent pas la torture, notamment en réaffirmant clairement l'interdiction absolue de la torture et en condamnant publiquement sa pratique, en particulier par la police, le personnel pénitentiaire et les membres de la DST, et en faisant clairement savoir que quiconque commettrait de tels actes, en serait complice ou y participerait, en serait tenu personnellement responsable devant la loi, ferait l'objet de poursuites pénales se verrait infliger des peines appropriées ».**

En application de ces recommandations une condamnation publique de la pratique de la torture a bien été faite par le Ministre de la Justice et des Libertés le 15 mai dernier. Dans son allocution devant la chambre des Conseillers, M. Mustapha Ramid a dénoncé la persistance de la pratique de la torture et des mauvais traitements dans les commissariats de police et a déclaré qu'elle ne serait plus tolérée, invitant les citoyens, victimes de tels actes, à saisir le Procureur de leur ville ou à s'adresser au Ministère de la justice si ce dernier ne donnait pas suite à leur requête<sup>3</sup>.

À peine un mois plus tard, **M. Rachid Qarmouti**, détenu au Commissariat d'El Maarif, mi mai 2012 a fait part au Procureur lors de sa comparution des actes de torture qu'il avait subi en garde à vue et du fait qu'on lui avait arraché plusieurs dents, lors de sa détention.

Le procureur n'ayant pas donné suite à sa demande d'ouverture d'enquête, sa famille a porté cette affaire à l'attention des médias locaux. Le Ministre de la Justice a alors demandé l'ouverture d'une enquête et exigé une expertise médicale pour vérifier ces allégations.

M. Rachid Qarmouti a ainsi fait l'objet d'un examen par un chirurgien dentiste désigné par les autorités lequel a conclu qu'il n'existait pas de traces de violence et « que ses dents étaient tombées d'elles-mêmes. »<sup>4</sup> La victime a cependant maintenu ses allégations et a fait savoir que le spécialiste

<sup>3</sup> Hespress.com, « *Le Gouvernement n'accepte plus la pratique torture dans les commissariats de police* » (Article en arabe), <http://hespress.com/societe/54005.html> (consulté le 5 septembre 2012).

<sup>4</sup> L'opinion, Le ministère de la Justice dément, sur la base d'un rapport d'expertise : «*Rachid Karmouti n'a fait l'objet ni d'enlèvement ni de torture*» [http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id\\_info=25976](http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=25976) (consulté le 5 septembre 2012).

qui l'a examiné lui a expressément déclaré craindre d'avoir des problèmes avec la police, ce qui l'aurait conduit à donner un tel avis.

Si l'on peut se réjouir de l'attention accordée à cette affaire, il n'en reste pas moins que l'enquête ordonnée par le ministre de la justice aurait dû être menée par un expert indépendant ce qui en aurait renforcé la crédibilité.

Le cas de **M. Ali Aarrass**, citoyen Belge d'origine marocaine, bien que déjà cité dans le rapport alternatif soumis au Comité, nous semble particulièrement éloquent sur l'absence de sérieux dans les enquêtes relatives aux allégations de tortures à la lumière des derniers éléments relatifs à l'expertise médicale qu'il a subi.

Rappelons qu'il a été arrêté à Algésiras, en Espagne le 1er avril 2008 et placé en détention, avant d'être extradé vers le Maroc le 14 décembre 2010, malgré la demande expresse du Comité des droits de l'homme de ne pas l'extrader, en raison des risques de torture qu'il encourrait au Maroc. Dès son arrivée au Maroc, il a été détenu au secret pendant plus de dix jours, sauvagement torturé et contraint de signer des aveux, en arabe, langue qu'il ne lit pas. C'est sur la base de ces aveux obtenus sous la torture qu'il a été condamné le 24 novembre 2011 à 15 années d'emprisonnement ferme.

A la suite de sa saisine du Comité contre la Torture, M. Aarrass a fait l'objet d'une expertise médicale pour vérifier ses allégations, ce qui n'est que très rarement le cas pour les nombreux autres détenus condamnés sur la base d'aveux sous la torture et pour lesquels les juges ne prêtent aucune attention à leurs allégations.

Cet examen mené par 3 médecins désignés par le Procureur général près la Cour de Rabat, et qui a conclu à l'absence « de traces pouvant être en rapport avec des actes de torture allégués », a été analysée par un médecin indépendant de l'association IRCT (International Rehabilitation Council for Torture Victims), qui en a relevé les nombreuses failles.

Il souligne que ce rapport médico-légal est « bien en deçà des normes internationalement admises pour l'examen médical des victimes de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'il sont définis par le Protocole d'Istanbul ».

Il précise notamment que le rapport médico-légal très bref, « ne fournit presque aucun détail sur les examens effectués, et une description très partielle des résultats de ces examens.[...] Aucune tentative n'est faite dans le rapport pour corréler, ou non, les résultats de l'examen physique avec les allégations de torture, ni d'ailleurs avec des antécédents de traumatisme. [...] Il n'apparaît nulle part que M. Aarrass ait consenti à cet examen, ni dans quelles conditions ce dernier s'est déroulé (durée de l'examen, autres personnes présentes, détenu menotté ou non etc). [...] Il relève l'absence de diagrammes du corps d'appui et de photographies annexées au rapport qui indiqueraient plus précisément la position anatomique et la nature des marques indiquées[...].

Le rapport médical ne fait aucune mention d'une évaluation psychologique ou psychiatrique, en dépit des problèmes de concentration, la peur et le stress excessif décrits par la victime. Il s'agit d'une omission importante de l'évaluation et du rapport, qui démontre que l'examen n'est pas conforme aux normes internationales pour l'évaluation des allégations de torture».

On peut ainsi légitimement s'interroger sur l'indépendance des médecins désignés par les autorités de l'Etat partie pour effectuer des expertises médicales et pour enquêter sur les allégations de tortures comme dans le cas de **M. Bouchta Charef**, cité en exemple par les autorités marocaines dans ses réponses aux recommandations finales du CAT.

Il convient de rappeler qu'après la publication de la vidéo relative à M. Bouchta Charef postée le 19 avril 2011 sur Youtube, dans laquelle il témoigne des tortures subies lors de sa détention au secret à Témara et notamment d'avoir été violé par ses geôliers au moyen d'une bouteille, et de son appel à des associations médicales indépendantes à venir constater les violations subies par les détenus dans les prisons marocaines, les autorités du pays ont accordé une attention particulière à cette affaire fortement médiatisée.

L'expertise en question avait été réalisée par des médecins choisis par l'administration pénitentiaire en présence d'agents des services de sécurité. M. Charef a fait savoir qu'il avait vécu cet examen médical comme une humiliation supplémentaire et a contesté les conclusions des experts en continuant à revendiquer le droit d'être examiné par des médecins indépendants pour vérifier ses allégations.

Ainsi, la dénonciation publique de la torture par le ministre de la Justice laissait espérer des mesures concrètes pour mettre un terme définitif à cette pratique à commencer par des enquêtes sérieuses et indépendantes sur les allégations de tortures et la poursuite des auteurs.

Or, tous les cas cités ci-dessus illustrent que les interventions des autorités marocaines dans les affaires les plus médiatisées et les expertises menés par des médecins choisis par les autorités sont insuffisantes. Ces médecins mènent des examens en toute hâte et en présence de membres des services de sécurité. Ces conditions ne sont pas conformes au Protocole d'Istanbul relatif aux standards internationaux d'enquête sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>5</sup>

Quant aux médecins légistes indépendants, proposés par les associations pour mener des expertises médicales pour les détenus qui ont affirmé avoir été torturés, ils sont systématiquement refusés par l'administration pénitentiaire, qui reste nous le rappelons, placée sous l'autorité directe du Palais royal et non du ministère de la justice.

#### **4. Détention au secret : recommandations du paragraphe 15 des observations finales du CAT**

---

**Les Observations finales du Comité contre la torture recommandent à L'Etat partie de « faire en sorte que nul ne soit gardé dans un centre de détention secret placé sous son contrôle effectif de facto. Comme le Comité l'a souvent souligné, la détention de personnes dans de telles conditions constitue une violation de la Convention. L'Etat partie devrait ouvrir une enquête impartiale et efficace sur l'existence de tels lieux de détention. Tous les lieux de détention doivent être soumis à un système régulier de contrôle et de surveillance » (paragraphe 15).**

La détention au secret persiste à ce jour au Maroc, alors que l'Etat partie, dans ses réponses aux observations finales du Comité semble évacuer cette question en faisant savoir qu'une visite menée au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DST) à Témara, a apporté la preuve qu'il n'existait aucun lieu de détention secret.

Il convient ici de préciser que cette visite de trois heures en date du 18 mai 2011 menée par le Secrétaire général du Conseil National des Droits de l'Homme avec des parlementaires est intervenue en réaction à un appel lancé par le mouvement du 20 février à se rendre au siège de la DST, connu comme un centre de détention au secret et de tortures et comme un symbole de la répression des opposants politiques depuis plusieurs années.

La délégation a « relevé, durant la visite des différents bâtiments du siège de la DST, aucun indice laissant supposer que ce lieu est réservé à une quelconque détention illégale ». Si l'on peut douter de ce que cette visite ait réellement eu lieu à l'improviste et sans préavis, comme l'affirment les autorités marocaines, cette conclusion n'apporte pas pour autant la preuve qu'il n'y ait jamais eu de détention secrète dans ce lieu. Elle nous apprend, tout au plus, que rien, au moment de la visite, ne laissait croire qu'il y avait des détentions secrètes.

Au vu du nombre important de témoignages de victimes qui affirment avoir été détenus dans ce lieu, il n'est pas possible aujourd'hui, raisonnablement, d'en nier l'existence.

---

<sup>5</sup> OHCHR, *Protocol d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York et Genève, 2005.  
[http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf) (consulté le 3 septembre 2012).



Ce lieu, bien que perçu comme un symbole de la détention au secret et de la torture, n'est malheureusement pas le seul lieu de détention secrète au Maroc. Cette pratique persiste dans les commissariats du pays, comme dans d'autres lieux que les victimes n'ont pas été en mesure d'identifier.

Une véritable enquête indépendante et approfondie sur le statut passé ou récent du centre de Témara aurait due être menée, notamment en auditionnant les nombreuses victimes et témoins alléguant y avoir été détenus au secret et torturés.

Seul un contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté, sans exception, permettrait de mettre un terme définitif à cette pratique. En ce sens le Maroc devrait rapidement mettre en œuvre les mécanismes prévus par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, accepté en septembre 2011.

## **Conclusion**

---

Une année après l'examen périodique de l'Etat partie, il faut relever que peu de Recommandations ont été effectivement mises en œuvre dans la perspective d'éradiquer définitivement la pratique de la torture dans le pays, même s'il est à noter une volonté politique réaffirmée de lutter contre ce phénomène, concrétisée notamment par l'invitation adressée au Rapporteur Spécial sur la torture à visiter le Maroc.

Des changements législatifs sont encore nécessaires pour harmoniser la définition de la torture avec la Convention.

D'autre part, l'Etat partie s'était engagé à réviser les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, à prendre des mesures correctives appropriées et à en informer le Comité. Cet engagement, n'a, pour l'heure, pas été tenu.

Quant à loi anti-terroriste de 2003, à l'origine de nombreuses violations, celle-ci reste inchangée et les garanties juridiques fondamentales relatives aux personnes arrêtées restent insuffisantes.

Par ailleurs, il paraît illusoire de lutter contre la torture si le gouvernement persiste à ne pas reconnaître l'existence de lieux de détention où il est notoire que des personnes ont été ou continuent d'être détenues au secret pendant de longues périodes ; tous ces lieux doivent être impérativement placés sous le contrôle d'une autorité indépendante, telle que prévue par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture.

Enfin, l'Etat partie devrait diligenter dans tout les cas d'allégations de torture, des enquêtes indépendantes et impartiales avec la participation de médecins légistes indépendants appliquant les standards internationaux établis par le Protocole d'Istanbul. La lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture reste incontestablement le moyen le plus efficace de mettre fin à ce fléau.

Le Comité pourrait proposer à l'Etat partie un nouveau délai, qu'il lui plaira de déterminer, pour mettre effectivement en œuvre ses Recommandations et se conformer ainsi à ses obligations internationales.

Notre organisation continuera, quant à elle, à surveiller le respect par le gouvernement marocain de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier la mise en œuvre des Observations finales du Comité en relation avec notre mandat. Nous nous efforcerons de continuer à soumettre des informations écrites au Comité dans la perspective de contribuer à la mise en œuvre et au développement des droits de l'homme au Maroc.